

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°; a. 331.1, par. 1°, 3° et 9°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'insertion, à l'article 98, des mots « et du 24^e mois » après les mots « 12^e mois »;

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1°, par l'insertion des mots « sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, » avant le mot « lors »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° lors du dépôt de l'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ou de l'aperçu du FNB établi conformément à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), 1 170 \$, ou dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 5 848\$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

3. L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt de l'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), est égal à l'excédent sur 1 155 \$, ou à l'excédent sur 5 775\$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice. »;

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).